

Accord sur les dispositions ayant trait aux opérations d'optimisation d'activités et emploi
(Opérations 2005-2006 visées dans le dossier présenté en CCE le 11.05.05)

Entre les sociétés AXA France IARD et AXA France Vie, ci-dessous dénommées l'entreprise AXA France, représentée par Monsieur Cyrille de MONTGOLFIER en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines
d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires

d'autre part,

il a été convenu des dispositions qui suivent :

PREAMBULE

Lors de la séance du Comité Central d'Entreprise du 11 mai 2005 a été exposé le projet global relatif à l'optimisation d'activités et emploi prévu dans AXA France couvrant les années 2005 et 2006, dans une perspective de garantie de l'emploi au sein de l'entreprise.

Au cours des débats, les membres du CCE ont souligné la nécessité, de prévoir pour les salariés qui seraient engagés dans ces opérations, un dispositif spécifique pour ceux d'entre eux qui se situeraient en marge des dispositifs conventionnels d'accompagnement existant dans AXA France, notamment l'accord Cap Métiers 2003-2005 du 16 octobre 2003.

En effet, cet accord relatif à la gestion prévisionnelle de l'emploi sur les métiers d'avenir et l'adaptation/mobilité des collaborateurs AXA France concerne davantage les situations individuelles que collectives, notwithstanding les dispositions de l'Art. 3.1.2. en ce qu'il vise « l'équilibre des démarches collectives et individuelles », et vient à échéance le 31.12.05.

Telles sont les raisons pour lesquelles les parties signataires ont recherché, dans le cadre du présent accord, la définition d'un dispositif adapté prenant en compte le développement professionnel des collaborateurs.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

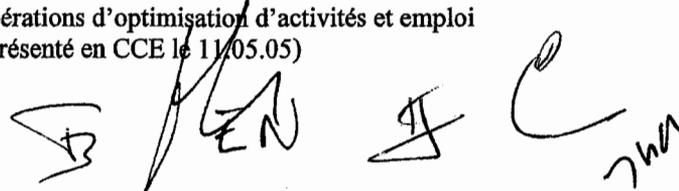
1.1. – Opérations visées

Le présent accord porte sur le dossier « optimisation d'activités et emploi » présenté au CCE, le 11.05.05, dont la réalisation est prévue en 2005 et 2006, recouvrant :

- L'optimisation de l'organisation de la gestion de la Santé Individuelle,
- L'optimisation de l'organisation de la gestion de Prévoyance Individuelle,
- Un projet transversal sur les activités Contentieux/Recouvrement d'AXA Particuliers/Professionnels,
- Deux axes de projets régionaux visant :
 - La mise en œuvre des orientations AXA Entreprises IARD, Collectives et Transports terrestres sur les régions Nord-Est et Ouest,
 - L'optimisation des activités de Régions d'AXA Particuliers/Professionnels Nord-Est et Sud-Ouest.

1.2. – Salariés concernés

Tout collaborateur administratif connaissant, du fait des opérations précitées une mobilité fonctionnelle en lien direct avec l'évolution des activités de l'entreprise, a vocation à recevoir une allocation exceptionnelle dans les conditions et suivant les modalités ci-après déterminées, étant précisé que l'entreprise s'inscrit dans une logique de maintien des contrats de travail ; les autres mobilités qui seront en lien avec cette évolution des activités pourront faire l'objet d'un examen particulier quant à l'attribution de ladite allocation.



ARTICLE 2 – ALLOCATION EXCEPTIONNELLE

Les opérations d'optimisation d'activités et emploi induites par la stratégie de développement d'AXA France impliquant pour le salarié un effort spécifique dans une démarche de mobilité fonctionnelle supposant l'acquisition de compétences nouvelles, seront assorties de l'attribution d'une allocation exceptionnelle.

Le montant brut de cette allocation en lien avec l'évolution des activités dans l'entreprise sera :

- de 300 € pour ceux des salariés qui changent d'activité sans changer de métier,
- de 750 € pour ceux des salariés qui s'orientent vers un changement de métier dans une même famille professionnelle,
- de 900 € pour ceux des salariés qui s'inscrivent dans une démarche de changement de métier et de changement de famille professionnelle.

L'aménagement des conditions d'exercice de la fonction, en lien avec cette mobilité, s'opère en tout état de cause sans préjudice de la qualification du salarié et avec l'appui des dispositifs de formation professionnelle et autres outils collectifs Cap Métiers.

La dite allocation fera l'objet d'un versement unique qui interviendra le mois suivant la prise du nouveau poste de l'intéressé à la suite de la réalisation des opérations d'optimisation visées par le présent accord.

Un tel versement est sans préjudice de l'application des accords AXA France :

- du 18 mars 2005 sur la gestion prévisionnelle des implantations dans la région parisienne,
- du 8 avril 2005 relatif à l'accompagnement matériel de la mobilité géographique.

Par rapport à l'accord Cap Métiers du 16 octobre 2003, en cas de mobilité nécessitant plus qu'un ajustement de compétences, il est précisé que :

- pour les salariés de classe 1 à 4 ainsi que pour les cadres dont la rémunération annuelle (CRV inclus) est inférieure à 33 000 euros, le versement de l'allocation exceptionnelle ci-dessus définie, dans les conditions prévues par le présent accord, inclut la gratification fixe initialement établie dans le cadre de l'accord Cap Métiers et exclut tout autre versement de gratification spécifique cap Métiers ;
- pour les autres salariés cadres, l'allocation exceptionnelle au titre du présent accord se substitue à l'éventuelle gratification Cap Métiers.

ARTICLE 3 – SUIVI D'APPLICATION ET PERSPECTIVES

3.1. – Suivi d'application

La Commission « Emploi et Formation » du Comité Central d'Entreprise se réunira au cours du dernier trimestre 2005 puis semestriellement pour prendre connaissance des dispositions d'application du présent accord.

3.2. – Perspectives

La négociation à intervenir à l'échéance de l'accord Cap Métiers 2003-2005 du 16.10.03, relative à la poursuite de la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences au-delà du 31.12.05 veillera à fixer l'articulation de ses propres dispositions avec celles objet du présent accord.

Accord du 13 juillet 2005 sur les dispositions ayant trait aux opérations d'optimisation d'activités et emploi
(Opérations 2005-2006 visées dans le dossier présenté en CCE le 11.05.05)

Handwritten signatures and initials: "B EN" and "7/11/05".

ARTICLE 4 - DURÉE - EFFET - PUBLICITÉ

Le présent accord est à durée déterminée et sera applicable pour les salariés concernés par les opérations visées dans son champ d'application, depuis sa prise d'effet (postérieurement au délai de 8 jours après la notification de l'accord en application de l'Art. L 132-22 du Code du Travail), jusqu'au 31.12.06, date à laquelle il cessera de produire tout effet (cf. Art. 3.2 ci-dessus)

Le présent accord est établi en dix exemplaires dont cinq seront déposés à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts de Seine et un au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre conformément aux dispositions de l'article L .132-10 du code du travail.

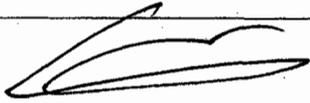
Fait à Paris La Défense, le 13 juillet 2005

Accord du 13 juillet 2005 sur les dispositions ayant trait aux opérations d'optimisation d'activités et emploi
(Opérations 2005-2006 visées dans le dossier présenté en CCE le 11.05.05)

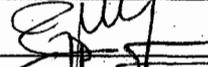
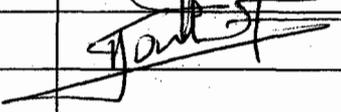
EN
D
A
3
mm

SIGNATURES

Pour AXA France :

Cyrille de MONTGOLFIER	Directeur des Ressources Humaines d'AXA France	
------------------------	--	---

Pour les organisations syndicales :

C.F.D.T.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
ZYLBERBERG	Naouice	DSC	
SOUHARD	Frédéric	DSC	

C.F.T.C.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
BOISSON	Chetty	DSC	
MURY	JN	CJK	

CFE/CCG			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE

la C. G. T.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE

egt-F.O.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE

UDPA/UNSA			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
NDIDGOU	Elhadj	DCSE	
CARPENTIER	Jean-Luc	DSE	
BLANCHÉLOTTE	François	CSN	